

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-65

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE ET DE LA DIGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (14).

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2212-1 à 2212-3 et L.2213-23 ;

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu le Code Pénal, notamment son Article R 610-5 ;

Considérant la nécessité d'abroger les précédents arrêtés municipaux n°52/2022, n°2025-038, n°2025-116 et n°2026-29 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et sur la digue, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade et des divers usagers du littoral et de ses abords, et d'assurer la protection de l'environnement et la défense contre la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INTRODUCTION

L'arrêté municipal n°2026-29 ainsi que tout arrêté antérieur réglementant la police et la sécurité sur la digue et sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer sont abrogés.

SECTION 1 : BAIGNADE

ARTICLE 1^{er}

Durant la période estivale, conformément au plan de balisage joint au présent arrêté, est aménagée sur le littoral de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, une zone de baignade surveillée délimitée entre le chenal situé face à la rue des Bains et la descente à la mer située face au parking du Général de Gaulle.

ARTICLE 2

Hors de la zone de baignade surveillée et des heures de surveillance, toute personne se baigne à ses risques et périls. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée qu'en cas de faute avérée.

ARTICLE 3

Une zone de baignade délimitée entre Bernières-sur-Mer et le chenal situé face à la rue des Bains est interdite.

ARTICLE 4

En raison de la dangerosité présentée par les épis et les remous dans leur voisinage immédiat, la circulation sur les épis et la baignade à proximité sont formellement interdites.

ARTICLE 5

La surveillance des baignades est assurée quotidiennement en juillet et en août, par les sauveteurs qualifiés de la SNSM titulaires du diplôme d'État.

Les horaires d'ouverture du poste de surveillance de la baignade sont définis chaque année par un arrêté municipal complémentaire.

ARTICLE 6

Les zones de baignade surveillées se situent au niveau du poste de secours. Le périmètre de la zone à surveiller peut être amené à être restreint en fonction du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs. Les limites de ces zones de baignade surveillées sont matérialisées par des piquets mobiles équipés de pavillons rouges et jaunes portant l'inscription possible « limite de baignade surveillée ».

ARTICLE 7

Dans la zone de baignade surveillée, sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5 et les titulaires de l'autorité de police.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les pavillons, hissés au mât de signalisation, dont les significations sont les suivantes :

- **DRAPEAU ROUGE** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,
- **DRAPEAU JAUNE** : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1,
- **DRAPEAU VERT** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1, absence de danger particulier,
- **DRAPEAU À BANDE ROUGE ET JAUNE** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours,
- **DRAPEAU VIOLET** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et qu'en cas d'accident la responsabilité de la commune ne pourra être engagée qu'en cas de faute avérée.

ARTICLE 8

En juillet et en août, quatre chenaux d'accès balisés sont mis en place conformément à l'arrêté du préfet maritime :

- **chenal n°1** : côté ouest face à la rue des Bains ; ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur ;
- **chenal n°2** : devant le poste de secours SNSM ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur ;
- **chenal n°3** : central devant le club de voile ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur ;
- **chenal n°4** : côté est face au boulevard Maritime ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur ;

Sont interdits dans ces chenaux la circulation et le mouillage de toute autre embarcation ou engin non immatriculé, ainsi que la baignade. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 9

Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants doivent :

- Signaler leur présence aux maîtres-nageurs sauveteurs ;
- S'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau ;
- Établir un périmètre de bain (obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans) ;
- Présenter aux sauveteurs une copie de l'autorisation de baignade accordée par le maire.

ARTICLE 10

La pêche et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone de baignade, ainsi que toute activité nautique, motorisée ou non, susceptible de gêner ou de présenter un danger pour les baigneurs.

ARTICLE 11

La circulation des embarcations légères sans moteur (canoës, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la zone de baignade surveillée. En dehors de cette zone, la pratique est autorisée en veillant à ne causer aucune gêne ou danger quelconque aux baigneurs dans les zones non surveillées, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale délimitée par les bouées de 300 mètres.

SECTION 2 : PROPRETÉ, SÉCURITÉ DE LA PLAGE ET DE LA DIGUE

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit de se livrer sur la plage comme sur la digue à des loisirs ou jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent (notamment les jets de pierre et autres projectiles sont interdits).

ARTICLE 2

Le camping, y compris dans les cabines de plage, et toute installation similaire, sont strictement interdits, de même que les dépôts de papiers, de détrit, de verre et de tous objets de nature à souiller les lieux. Tout dispositif de cuisson, les feux de camp, les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanternes sont interdits sauf autorisation spéciale accordée par le Maire.

ARTICLE 3

Il est interdit d'étendre et de faire sécher du linge ou d'autres effets.

ARTICLE 4

Le colportage et la vente de denrées ou objets sont interdits sauf autorisation expresse délivrée par le maire.

ARTICLE 5

La pratique des engins volants téléguidés et des cerfs-volants pilotables est interdite sur la digue et la plage.

ARTICLE 6

Il est interdit de séjourner sur le sable ou de se promener sur la digue et sur la plage dans une tenue indécente.

ARTICLE 7

Sur la digue, dans sa partie comprise entre le canon à l'ouest et à la cale du Boulevard Maritime à l'est, l'interdiction à la circulation est instaurée comme suit :

- Tous les cycles, trottinettes, rollers et skateboards sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année **sous peine d'une amende de 22 euros** ;
- Les vélomoteurs, scooters, automobiles ou autres engins motorisés ou électriques sont interdits toute l'année sauf autorisation spéciale délivrée par le maire pour certains véhicules d'intervention et de chantier, **sous peine d'une amende de 135 euros** ;
- Tous les types de véhicules sont interdits 7 jours sur 7 en juillet et en août, **sous peine d'une amende**.

À l'exception, dans l'axe des chenaux balisés, des engins de mise à l'eau qui évolueront à vitesse adaptée. Seuls, les véhicules de service public, communaux ou ayant une autorisation spéciale délivrée par le Maire sont autorisés à emprunter la digue ou la plage à vitesse réduite.

ARTICLE 8

Par dérogation de la section 2, à l'article 7, la circulation à vélo est autorisée pour les enfants âgés de moins de 8 ans, sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 9

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour le voisinage.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le maire pour des animations ponctuelles.

SECTION 3 : ANIMAUX

ARTICLE 1^{er}

Par mesure d'hygiène, **du 1^{er} juillet au 31 août**, les chiens sont interdits sur la plage, dans la zone de baignade, à l'exception des chiens d'assistance, y compris les chiens guides pour personnes malvoyantes.

Ils sont tolérés le reste de l'année, dans la zone précitée, ainsi que sur l'ensemble de la plage et de la digue, sous condition d'être **tenus en laisse**, de ne pas gêner les autres usagers et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires des animaux, **sous peine d'une contravention de classe 4 de 135 €**.

ARTICLE 2

Les cavaliers sont autorisés sur la plage à marée basse avec obligation de circuler le plus près possible des flots, et de prendre toutes les dispositions utiles à leur sécurité et à celle des tiers :

- En juillet et août : uniquement dans la zone située entre Bernières-sur-Mer et la cale située face à la rue des Bains.
- Le reste de l'année : toute la plage.

Les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs équidés, tant sur la plage que sur le trajet utilisé pour y accéder ou en repartir.

SECTION 4 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{er}

Les usagers de la plage ou du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

ARTICLE 2

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront dressés et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, au poste de secours et à proximité des panneaux matérialisant les limites de la zone de surveillance.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 5

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale et les maîtres-nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 25 juin 2026

Le Maire



Laurent HOTTELART

SAINT-AUBIN-SUR-MER

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

RÉGLEMENTATION DE BORD DE MER ET BALISAGE DE LA PLAGE

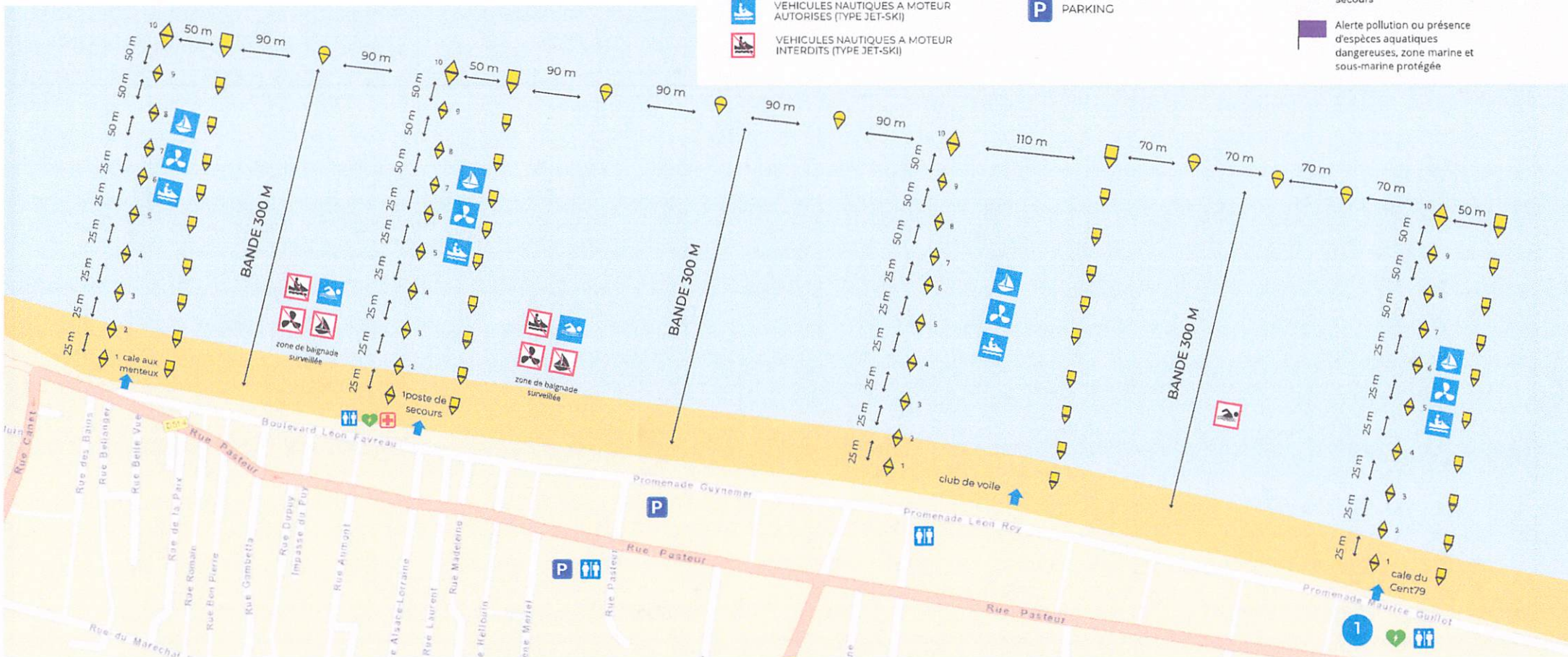
Arrêté Municipal N°2026-65 du 25 juin 2026

- Baignade surveillée
- Baignade non surveillée
- Point d'analyse des eaux de baignade
- Voiliers autorisés
- Voiliers interdits
- Navires à voile autorisés
- Navires à voile interdits
- Véhicules nautiques à moteur autorisés (type jet-ski)
- Véhicules nautiques à moteur interdits (type jet-ski)
- Limite des zones de baignade surveillée
- Limite de chenaux d'accès à la mer
- CENT79
- Cale d'accès à la mer
- Défibrillateur
- Poste de secours
- Toilettes
- Parking

DRAPEAUX DE Baignade

Si l'absence de drapeau et baignade hors zone de surveillance

- Baignade interdite sur l'ensemble de la plage
- Baignade dangereuse mais autorisée dans les zones surveillées
- Baignade autorisée dans les zones définies au plan
- Zone de baignade surveillée pendant les ouvertures du poste de secours
- Alerte pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégée



INTERDICTIONS

DU 1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE

- La présence des chiens est interdite sur la plage, mais tolérée sur la digue, sous conditions d'être tenus en laisse
- La présence des cavaliers est interdite sur la plage, mais tolérée à marée basse, dans la zone située entre Bernières-

- Sur la digue, dans sa partie comprise entre le canon à l'ouest et à la cale du Boulevard Maritime à l'est, l'interdiction à la circulation de tous les cycles (sauf pour les enfants de moins de 8 ans accompagnés d'un adulte), trottinettes, rollers, skateboards, vélomoteurs, scooters, automobiles ou autres engins motorisés ou électriques est instaurée comme suit
 - LES SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS : INTERDICTION DE CIRCULER
 - DU 1ER JUILLET AU 31 AOÛT : INTERDICTION DE CIRCULER 7J/7
 - TOUTE L'ANNÉE : INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VÉHICULES MOTORISÉS

Adressé de réception en préfecture
014-211405626-20260625-AM-65-2026-AR
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

ST-AUBIN-SUR-MER
LA REINE DE L'ÎLE